

GE_GERICHTE A/2342/2006 vom 18. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2342_2006

FR: GE_GERICHTE A/2342/2006 du 18 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE A/2342/2006 del 18 luglio 2006

Regeste

LP.72.2, LP.70.1, LP.33.4, LP.85a

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La notification d'un acte de poursuite constitue une mesure sujette à plainte, que le poursuivi a qualité pour attaqué par cette voie. En l'espèce, le plaignant a agi au surplus dans les dix jours à compter de celui où - affirme-t-il - il a appris tant l'existence de la poursuite considérée que l'absence d'opposition formée à son encontre, soit en temps utile (art. 17 al. 2 LP) faut-il admettre au stade de la recevabilité de la plainte afin de permettre une entrée en matière sur le grief allégué d'un défaut de notification valable. Le vice allégué à titre d'hypothèse, à savoir qu'il y aurait eu malentendu entre une quelconque personne du foyer où il vit et l'agent notificateur, pourrait au demeurant constituer un motif de nullité (art. 22 LP), invocable en tout temps dans les limites de la bonne foi (art. 2 s. CC). Satisfaisant en outre aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), la présente plainte sera donc déclarée recevable. 2.a. La seule question que soulève la présente plainte est de savoir si le commandement de payer peut être considéré comme ayant été valablement notifié le 22 mai 2006. Il est en effet établi qu'une notification de ce commandement de payer est intervenue à cette date, pour l'agent notificateur en mains du poursuivi lui-même, mais ce dernier affirme n'avoir pas reçu notification de ce commandement de payer et n'avoir appris l'existence même de cette poursuite qu'après s'être rendu à l'Office pour obtenir un relevé des poursuites en cours à son encontre dans le cadre des démarches qu'il effectue en vue d'obtenir une autorisation d'exercer le métier de chauffeur de taxi à titre indépendant. 2.b. Celui qui procède à la notification atteste sur chaque exemplaire du commandement de payer le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). La formule officielle du commandement de payer, dont l'utilisation est obligatoire sous cette forme ou une forme correspondante définie par les autorités cantonales (art. 1 al. 1 et 2 et art. 2 al. 2 Oform), comporte une rubrique « Notification » que l'agent notificateur doit remplir. Ce faisant, celui-ci dresse le procès-verbal de l'opération de notification. Le commandement de payer constitue ainsi un procès-verbal au sens de l'art. 8 al. 1 LP. Il fait dès lors foi des mentions qu'il comporte jusqu'à preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP ; Louis Dallève, in CR-LP, ad art. 8 n° 3 et 7). En l'espèce, d'après le procès-verbal de notification établi par l'agent notificateur - en l'occurrence un employé postal, habilité à notifier un acte de poursuite (art. 72 al. 1 LP) -, le commandement de payer en question a été notifié le 22

mai 2006 au plaignant lui-même. La preuve du contraire reste toutefois réservée, et elle peut être rapportée par tout moyen probant. 2.c. L'employé postal ayant procédé à ladite notification a déclaré qu'en règle générale il contrôle l'identité des personnes se présentant au guichet muni d'un avis de retrait d'un acte de poursuite. Il se trouvait bien à l'office postal dans lequel la notification est intervenue à la date précitée. C'est manifestement son écriture qui figure sur l'exemplaire créancier du commandement de payer, soit le seul figurant au dossier. L'exemplaire destiné au débiteur n'a pas été produit par le plaignant, qui prétend ne pas l'avoir reçu ; cela n'est pas la preuve d'une situation de divergence dans laquelle, selon l'art. 70 al. 1 ph. 2 LP, il faut faire prévaloir les mentions figurant sur l'exemplaire destiné au débiteur (Roland Ruedin, in CR-LP, ad art. 70 n° 1 in fine et ad art. 72 n° 15). Il est vrai que l'agent notificateur n'a pas exclu que, assez rarement, il lui arrive de ne pas exiger la présentation d'une pièce d'identité. Il a toutefois ajouté qu'il demande alors à la personne se présentant au guichet si c'est bien elle dont le nom est indiqué sur l'acte de poursuite et que, si elle n'est pas elle-même la destinataire de l'acte, quel est son nom et quelle relation elle a avec la destinataire de l'acte, indication qu'il fait figurer sous la rubrique idoine de l'acte de poursuite. Si donc, en l'espèce, la mention apposée sur ledit commandement de payer est le nom du plaignant, c'est que c'est bien ce dernier qui s'est présenté au guichet postal et s'est vu notifier cet acte de poursuite, sous la réserve à vrai dire assez extraordinaire qu'un tiers aurait usurpé son identité à l'insu de l'agent notificateur. 2.d. Il résulte de l'instruction de la cause et de l'appréciation des preuves administrées que cette hypothèse ne peut être retenue comme étant réalisée en l'espèce. En effet, le plaignant a admis qu'il avait déjà reçu notification d'actes de poursuite au guichet postal, et il n'a pas pu dire avec quelle personne une confusion se serait produite ou qui aurait un nom ressemblant au sien ou une présentation pouvant donner lieu à confusion avec lui et qui, au surplus, aurait pu lui prendre un avis de retrait laissé dans la boîte aux lettres commune des pensionnaires du foyer pour aller retirer un acte de défaut de biens ne la concernant pas. De plus et surtout, la crédibilité même de l'affirmation du plaignant de n'avoir pas reçu notification du commandement de payer en question se trouve avoir été sérieusement mise à mal par la contradiction dans laquelle le plaignant s'est enfoncé en ayant affirmé tout ignorer de la prétention faisant l'objet de cette poursuite et n'avoir jamais rien reçu à ce propos, alors qu'il avait reçu une sommation de payer et avait même précédemment signé une reconnaissance de dette pour un montant qui approchait la somme réclamée et avait grossi dans l'intervalle et qu'il avait même payé un acompte de 10'000 fr. et signé une cession de sa prestation de libre passage en vue d'un remboursement partiel de sa dette. Il est par ailleurs effectivement curieux, comme l'a relevé la poursuivante en audience, que ce soit précisément le commandement de payer relatif à cette prétention que le plaignant affirme n'avoir pas reçu. 2.e. Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission de céans retient que la présomption de notification s'attachant au procès-verbal de notification figurant sur le commandement de payer en question n'est pas renversée. Elle rejettera donc la présente plainte.

E. 3

Il n'y a pas matière à envisager une restitution du délai d'opposition, les conditions d'une telle restitution n'étant à l'évidence pas remplies (art. 33 al. 4 LP).

E. 4

La Commission de céans signale au plaignant que la LP comprend deux possibilités exceptionnelles auxquelles le poursuivi peut recourir même si les délais pour faire

opposition n'ont pas été respectés ou que l'opposition a été écartée en procédure de mainlevée. Le poursuivi peut en effet requérir en tout temps du tribunal du for de la poursuite soit l'annulation de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais ou pour faire constater par le juge que la dette n'existe pas ou plus, soit la suspension de la poursuite s'il prouve, respectivement par titre ou d'une autre façon, que le poursuivant lui a accordé un sursis (art. 85 et 85a LP). Dans le canton de Genève, c'est le Tribunal de première instance qui est compétent pour connaître de telles actions, par voie de procédure sommaire pour l'action prévue par l'art. 85 LP (art. 20 al. 1 let. c LaLP) et par voie de procédure accélérée pour l'action prévue par l'art. 85a LP (art. 10 let. e LaLP).

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/2342/2006 formée le 27 juin 2006 par M. V_____ contre une prétendue notification d'un commandement de payer dans une poursuite n° 06 xxxx82 W intentée à son encontre par le Garage H_____ Snc. Au fond : 2. La rejette. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Philipp GANZONI et Mme Magali ORSINI, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.